

Brochure n° 3020

Supplément n° 9

**Convention collective nationale**

**IDCC : 787. – CABINETS  
D'EXPERTS-COMPTABLES  
ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
(18<sup>e</sup> édition. – Mai 2002)**

**AVENANT N° 28 DU 12 MAI 2004**

**SUR LA MISE À LA RETRAITE**

**NOR : ASET0450598M**

**IDCC : 787**

**PRÉAMBULE**

La promulgation de la loi sur les retraites en août 2003 a amené les partenaires sociaux à examiner ses incidences sur l'article 6.2.4 de la convention collective nationale.

A l'issue de cet examen, ils décident ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 6.2.4.2 est remplacé par la rédaction suivante :

6.2.4.2. La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est possible à partir de 60 ans et avant l'âge de 65 ans, si les autres conditions pour bénéficiaire d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale sont remplies, en considération des dispositions qui suivent, dans le cadre de l'article 16 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

6.2.4.2.1. Cette mise à la retraite doit s'accompagner de l'une des cinq dispositions suivantes à raison d'une embauche ou d'un contrat maintenu pour une mise à la retraite en cas de :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ou de professionnalisation ;

- embauche compensatrice à durée indéterminée déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet ;
- évitement d'un licenciement pour motif économique ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

Le contrat d'apprentissage, le contrat de qualification ou de professionnalisation ou les embauches à durée indéterminée, visés ci-dessus, doivent être conclus dans un délai de 1 an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter la mention du nom du salarié mis à la retraite.

Le même délai de 1 an s'applique au cas du licenciement pour motif économique évité.

L'employeur doit justifier de la conclusion du contrat d'apprentissage, du contrat de qualification ou de professionnalisation ou du contrat à durée indéterminée ou du licenciement évité en communiquant au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel s'ils existent ou à défaut, sur demande écrite de sa part, au salarié mis à la retraite, le nom du titulaire du contrat conclu ou maintenu.

6.2.4.2.2. La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues au 6.2.4.2.1 ouvre droit pour le salarié à l'indemnité de mise à la retraite prévue par l'article L. 122-14-13, alinéa 2, du code du travail, dans la rédaction applicable lors de la conclusion du présent avenant augmentée dans les conditions suivantes :

| ÂGE DU SALARIÉ<br>à la fin du contrat de travail | INDEMNITÉ DE MISE À LA RETRAITE  |
|--|----------------------------------|
| 64 ans   | Indemnité légale majorée de 10 % |
| 63 ans   | Indemnité légale majorée de 20 % |
| 62 ans   | Indemnité légale majorée de 30 % |
| 61 ans   | Indemnité légale majorée de 40 % |
| 60 ans   | Indemnité légale majorée de 50 % |

Le délai de prévenance est fixé à 3 mois à compter de la date d'envoi ou de remise de la lettre confirmant la décision de mise à la retraite.

## Article 2

Le secrétariat de la commission paritaire nationale est mandaté pour demander l'extension du présent avenant qui entrera en application à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension.

Fait à Paris, le 12 mai 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### Organisation patronale :

Institut français des experts-comptables et commissaires aux comptes (IFEC).

### Syndicats de salariés :

CFDT ;  
CFTC ;  
CGC ;  
CGT.